



Convention de coopération entre l'ONIAM et la FHF

ENTRE

La Fédération hospitalière de France
1 bis, rue Cabanis – 75014 PARIS
Représentée par son Délégué Général Gérard VINCENT
Et dénommée ci-après « FHF »

D'UNE PART

ET

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnole Cedex
Représenté par son Directeur Erik RANCE
Et son Président Edouard COUTY
Et dénommée ci-après « ONIAM »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'ONIAM et les CCI.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau : l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des

infections nosocomiales (CCI). La loi a également institué auprès des ministres chargés de la justice et de la santé une Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed) chargée de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale, d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à une application homogène du dispositif et d'en évaluer l'ensemble dans un rapport annuel.

Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser. L'office est également chargé de prendre en charge les frais de fonctionnement des CCI et d'apporter à celles-ci un soutien technique et administratif, notamment en mettant à leur disposition le personnel nécessaire.

Les CCI, pour leur part, ont pour missions :

- de favoriser la résolution des conflits par la conciliation entre usagers et professionnels de santé, directement ou en désignant un médiateur ;

- après avoir vérifié que les dommages répondent aux conditions prévues à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique en ce qui concerne le seuil de gravité nécessaire, d'émettre en toute indépendance un avis en précisant les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis. A cette occasion, elles doivent évaluer chaque chef de préjudice pour permettre à l'ONIAM, en cas d'aléa thérapeutique, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale grave, de formuler une offre d'indemnisation ;

- d'adresser également un avis à l'assureur de l'auteur de l'acte à l'origine du dommage lorsqu'elles identifient un acte fautif. Et en cas de non mise en œuvre de la garantie, l'ONIAM se substitue alors à l'assureur pour indemniser la victime, et se retourne ensuite, en qualité de subrogé dans les droits de cette dernière, contre l'assureur dans la limite de la garantie.

La FHF.

La FHF réunit plus de 1000 établissements publics de santé et autant de structures médico-sociales, soit la quasi totalité des établissements du secteur public. Elle a pour mission de promouvoir l'hôpital public et les établissements médico-sociaux, d'informer leurs professionnels et de représenter les établissements dans diverses instances officielles, au niveau national et international. La FHF a également pour fonction d'élaborer de nouvelles propositions dans le cadre du débat législatif.

Dans le cadre de la démocratie sanitaire et de la recherche d'un règlement amiable des conflits entre victimes d'une part et, d'autre part, établissements et professionnels de santé, la loi du 4 mars 2002 a créé un dispositif auquel sont parties prenantes à part entière chacune des composantes du dispositif. C'est ainsi que sont membres du conseil d'administration de l'ONIAM et des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) tant les associations d'usagers du système de santé que les représentants des fédérations d'établissements – au nombre desquels la FHF – et les représentants des syndicats de médecins et les représentants des entreprises d'assurance.

C'est dans le cadre de cette participation de l'ensemble des parties prenantes aux institutions garantes de l'indemnisation des accidents médicaux que l'ONIAM entend,

dans la perspective de sa politique d'information et de communication sur l'existence et le fonctionnement du dispositif de règlement amiable, conclure des partenariats avec toutes les institutions intéressées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre l'ONIAM et la FHF, visant à renforcer et promouvoir des synergies autour d'objectifs communs.

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

L'ONIAM et la FHF procèdent à des échanges d'informations générales et non nominatives dans le but conforme à l'intérêt général de sensibiliser les établissements et leurs praticiens ainsi que les associations d'usagers aux processus de conciliation et d'indemnisation de l'ONIAM et plus généralement d'informer sur son rôle.

L'ONIAM et la FHF souhaitent renforcer la conciliation et diminuer le recours au contentieux entre les victimes et les établissements.

Dans ce but, les parties conviennent d'harmoniser leur communication sur l'existence du dispositif par le public.

Par ailleurs, il est convenu que la connaissance du dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 donnera lieu à information sur le site internet de la FHF ainsi que dans les revues qu'elle édite. Il est également convenu que l'ONIAM assistera aux réunions annuelles organisées par la FHF avec les représentants en CCI ainsi qu'avec les syndicats régionaux.

L'ONIAM et la FHF conviennent de faire état, sur leurs sites internet respectifs, de l'existence de la présente convention et d'y adjoindre un lien permettant d'accéder directement au site du cosignataire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ONIAM et la FHF s'engagent à mettre en œuvre, en collaboration, les axes de coopérations prévus dans la présente convention.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce partenariat seront déterminées au cas par cas.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUELEMENT

4.1 - La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

4.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

5.1 - La présente convention de partenariat est soumise à la législation française.

5.2 - Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties rechercheront une solution amiable dès la constatation d'un litige par l'une des parties préalablement à toute action devant les Tribunaux.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera du Tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige entre les deux parties et d'échec d'une procédure amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce, le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2013.

Pour la Fédération hospitalière de France.

Lu et approuvé / signature

Lu et approuvé



**Son Délégué Général
Gérard VINCENT**

**Pour l'Office National d'Indemnisation
des Accidents Médicaux**

Lu et approuvé / signature



**Son Directeur
Erik RANCE**



**Son Président,
Edouard COUTY**